

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire réglementant les conditions d'exploitation de l'activité d'épandage de boues ainsi que les valeurs des rejets de la station d'épuration interne de la société Diosynth France à Eragny-sur-Epte

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive européenne n° 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique communautaire ;

Vu la directive européenne 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511 – 9 à R. 511 – 10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier les articles 36 à 42 relatifs à l'épandage ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu la circulaire ministérielle DPPR/SEI n° 96 – 240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets provenant d'installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1999 autorisant la société Diosynth France à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique située sur la commune d'Eragny-sur-Epte (60590) – Lieu-dit Saint Charles – BP 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 concernant le 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009 – 2012 adopté pour le département de l'Oise ;

Vu la demande formulée le 8 mars 2011, par laquelle la Société Diosynth France, située lieu-dit Saint-Charles – BP 26 - 60590 Eragny-sur-Epte, sollicite la régularisation administrative de l'épandage des boues déshydratées issues de la station d'épuration interne à son établissement sur le territoire des communes d'Eragny-sur-Epte, Flavacourt, Villers-sur-Trie ;

Vu le dossier et ses compléments produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 2 décembre 2011 ;

Vu la décision du 19 octobre 2012 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 7 janvier au 7 février 2013 inclus, sur le territoire des communes d'Eragny-sur-Epte, Flavacourt, Villers-sur-Trie ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 11 février 2013 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment ceux de la direction départementale des territoires de l'Oise, de l'agence régionale de santé Picardie, du syndicat des eaux d'Ile de France ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 avril 2013, lesquels prennent en compte les observations recueillies lors des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2013, au cours duquel la société Diosynth France a eu la possibilité d'être entendue ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mai 2013 à la connaissance de l'exploitant qui n'émet aucune observation ;

Considérant que l'activité d'épandage des boues sollicitée par la société Diosynth France sur le territoire des communes citées précédemment relève du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que les concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO) des boues sont inférieures aux valeurs limites fixées à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située à une distance inférieure à 35 mètres d'un cours d'eau ;

Considérant qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située à l'intérieur des périmètres de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les doses à épandre ont été définies dans l'étude préalable de la pétitionnaire, en fonction de la composition des boues et du besoin de la succession culturale envisagée ;

Considérant les distances d'éloignement des opérations d'épandage par rapport notamment aux habitations et aux cours d'eau, définies, d'une part, à l'annexe VII -b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et, d'autre part, à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, concernant le 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009 – 2012 ;

Considérant qu'à la dose maximale préconisée, l'apport azoté maximal (azote organique total) est conforme à la valeur fixée dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 susvisé (170 kg d'azote organique total par hectare de surface de référence) ;

Considérant que les communes concernées par les opérations d'épandage ont été désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 susvisé ;

Considérant qu'il convient que le contrat d'épandage liant la société Diosynth France à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, spécifie que l'agriculteur s'engage à respecter les exigences du programme d'actions départemental du 30 juin 2009 susvisé (dosage, période d'épandage,...) applicable à son exploitation ;

Considérant que le projet d'épandage des boues envisagé par la société Diosynth France est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe motivée n'a été formulée à l'encontre du projet de la société Diosynth France, notamment par les services administratifs, organismes ou communes consultés et que les réserves, observations ou recommandations émises par ces derniers ont été prises en compte par le présent arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions édictées à l'article L. 512 - 1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 512 - 3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'activité d'épandage envisagée, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511 - 1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 par le préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris, Coordonnateur du bassin Seine Normandie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'amélioration des performances épuratoires pour contribuer au maintien du bon état des eaux de surface ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 1999 autorise la société Diosynth France à diriger les eaux résiduaires résultant de ses activités vers la rivière « Epte », après traitement dans la station d'épuration interne ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve :

- des droits des tiers ;
- du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe du présent arrêté ;
- du strict respect des conditions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 concernant le 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009 – 2012 ;

- du strict respect des conditions et prescriptions figurant aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux autres réglementations ;

la société Diosynth France dont le siège social est situé Usine Saint Charles – BP 26 – 60590 Eragny-sur-Epte, représentée par Monsieur Franck Vitali, agissant en sa qualité de directeur du site, est autorisée à épandre les boues issues de la station d'épuration interne produites sur le site d'Eragny-sur-Epte (60590) situé Usine Saint Charles – BP 26 – à Eragny-sur-Epte, sur un périmètre total de 293,3 hectares de terres agricoles situées sur le territoire des communes d'Eragny-sur-Epte, Flavacourt et Villers-sur-Trie.

Les parcelles concernées par les opérations d'épandage sont celles figurant sur les plans parcellaires à l'échelle 1/25 000^e joints au dossier de demande d'autorisation de la pétitionnaire dont une copie est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Le tonnage maximal des boues à épandre annuellement est de 466 tonnes de boues à 24,5% en moyenne de Matières Sèches (MS).

Article 2 :

Les prescriptions modificatives relatives à la protection de la pollution de l'eau, titre V.2-2.2 milieu et point de rejet, titre V.3-3.2 eaux résiduaires et titre V.4 surveillance des rejets aqueux et de leur impact de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1999 sont supprimées et remplacées par les prescriptions reprises dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

En cas d'impossibilité d'épandre les boues de la station d'épuration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, la société Diosynth France assurera leur élimination à l'extérieur du site d'Eragny-sur-Epte, en tant que déchets dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du Titre 1^{er} – Livre V du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspection du travail.

Article 5 :

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables, dès sa notification, aux installations exploitées par la société Diosynth France.

Article 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour la pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires des communes d'Eragny-sur-Epte, Flavacourt et Villers-sur-Trie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JUIN 2013

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général *par intérim*

Hubert VERNET

Destinataires

Monsieur. le directeur de la société Diosynth France

Messieurs les maires des communes d'Eragny-sur-Epte, Flavacourt et Villers-sur-Trie

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires/SAUE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Diosynth France dont le siège social est situé Usine Saint Charles – BP 26 – 60590 Eragny-sur-Epte est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, de respecter des valeurs de rejet des effluents traités par la station d'épuration interne, à épandre les boues produites par la station d'épuration interne de son site d'Eragny-sur-Epte, sur un périmètre total de 293,3 ha de terres agricoles situées sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les épandages de produits et/ou déchets non autorisés sont interdits.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions figurant dans la présente annexe viennent compléter ou remplacer celles énumérées dans l'arrêté préfectoral du 4 mars 1999 susvisé.

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives à la protection de la pollution de l'eau

Les prescriptions modificatives relatives à la protection de la pollution de l'eau, titre V.2-2.2 milieu et point de rejet, titre V.3-3.2 eaux résiduaires et titre V.4 surveillance des rejets aqueux et de leur impact de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1999 sont supprimées et remplacées par les prescriptions reprises dans l'annexe du présent arrêté, au titre 3.

CHAPITRE 1.2. NATURE DE L'ACTIVITÉ D'ÉPANDAGE AUTORISÉE

Article 1.2.1. Origine des boues à épandre

Les boues à épandre sont constituées exclusivement des résidus issus des procédés de fabrication traités au sein d'une station d'épuration biologique.

Aucun autre déchet non autorisé ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 1.2.2. Règles générales

L'épandage des boues sur les sols agricoles respectent notamment les règles définies :

- aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- à l'arrêté préfectoral de l'Oise en date du 30 juin 2009 concernant le 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009 – 2012.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant les opérations d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Ces contrats et/ou conventions définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Article 1.2.3. Situation des parcelles concernées par les opérations d'épandage

Les parcelles sur lesquelles les opérations d'épandage sont autorisées, lesquelles représentent une superficie de 293,3 ha, sont situées dans le département de l'Oise sur les communes d'Eragny-sur-Epte, Flavacourt et Villers-sur-Trie

La localisation des parcelles concernées sur des plans à l'échelle 1/25000e figure en annexe 2 du présent arrêté.

Toutes les parcelles concernées sont situées en zone vulnérable, au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009 – 2012. A cet égard, la société Diosynth France s'assure, à tout moment, que toutes les dispositions nécessaires sont prises dans les conditions d'exploitation de l'activité d'épandage, afin de respecter l'ensemble des prescriptions figurant dans ce 4^{ème} programme d'actions.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'activité d'épandage des boues (caractéristiques, quantités et doses agronomiques, caractéristiques des sols, périmètre d'épandage, stockage avant épandage,...) est exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres règlements en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'activité d'épandage n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur sur les caractéristiques des boues épandues, sur l'emplacement des parcelles, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Oise avec tous les éléments d'appréciation, et ce conformément aux dispositions de l'article R. 512 – 33 du code de l'environnement. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert de l'activité d'épandage sur des parcelles situées sur des communes autres que celles autorisées par le présent arrêté nécessite soit la constitution d'un dossier de modification tel que prévu à l'article 1.4.1 de la présente annexe, soit la constitution d'un nouveau dossier de demande d'autorisation, et ce conformément aux dispositions de l'article R. 512 – 33 – I du code de l'environnement.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet de l'Oise dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.4. Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'activité d'épandage des boues, l'exploitant notifie au préfet de l'Oise la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'activité d'épandage, la filière d'élimination des boues choisie.

- la surveillance des effets de l'activité d'épandage sur son environnement.

De plus, après l'ultime campagne d'épandage des boues, la société Diosynth France adresse au préfet de l'Oise un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 1. une analyse des éléments fertilisants du sol sur chaque point de référence, tel que défini dans l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation initial ;
 2. une analyse des Éléments Traces Métalliques (ETM) sur chaque point de référence, tel que défini dans l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation initial.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512 – 39 – 1, R. 512 – 39 – 2 et R. 512 – 39 - 3 du code de l'environnement.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise, dans un délai fixé par ces derniers, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

CHAPITRE 1.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514 – 3 – 1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ACTIVITÉ D'ÉPANDAGE

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'activité d'épandage de boues pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

La société Diosynth France établit une consigne d'exploitation pour le stockage des boues et leur acheminement vers les parcelles du plan d'épandage. Cette consigne précise explicitement les vérifications à réaliser en conditions normales d'exploitation des activités de stockage et de chargement, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, d'une part, que cette consigne d'exploitation est affichée à proximité de l'installation de stockage et de chargement des boues ou dans le bâtiment d'exploitation et, d'autre part, qu'elle est connue du personnel d'exploitation concerné.

Les opérations d'évacuation des boues se font sous la surveillance d'une personne nommément désignée par la société Diosynth France et ayant une connaissance de la conduite du stockage et des dangers et/ou inconvénients présentés par les boues.

Le personnel habilité à intervenir en cas d'incident et/ou d'accident sur le stockage suit une formation appropriée sur la sécurité.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

Les installations disposent de réserves suffisantes de produits ou matières consommables (produits absorbants,...) utilisées de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, notamment lors des opérations de chargement des véhicules.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées afin que les opérations d'épandage sur les parcelles concernées ainsi que le stockage des boues s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel. A cet effet :

- les abords du stockage des boues sur le site d'Eragny-sur-Epte sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ;
- le site d'Eragny-sur-Epte est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter la dispersion des boues sur les voies publiques et les zones environnantes.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Oise par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation de l'activité d'épandage des boues qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant dispose d'un registre sur lequel sont mentionnés les incidents et accidents survenus lors de l'exploitation de l'activité d'épandage des boues. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- l'arrêté préfectoral autorisant l'activité d'épandage des boues ;
- le programme prévisionnel annuel d'épandage ;
- le cahier d'épandage régulièrement mis à jour ;
- le bilan annuel d'épandage ;
- les contrats avec les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- les contrats avec les agriculteurs concernés par les opérations d'épandage ;
- les plans du parcellaire destiné à l'épandage ;
- le plan global du périmètre d'épandage ;

Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont conservés durant 10 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de Diosynth France à Eragny-sur-Epte.

CHAPITRE 2.7. CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'activité d'épandage des boues ainsi qu'aux stockages des boues.

CHAPITRE 2.8. CARACTERISTIQUES DES EPANDAGES ET DES BOUES – CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES EPANDAGES – ENTREPOSAGE ET TRANSPORT DES BOUES – SUIVI DES EPANDAGES – METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSES

Article 2.8.1. Caractéristiques des épandages

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, laquelle doit démontrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des boues épandues, l'aptitude des sols à les recevoir.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale **d'azote total** par hectare de surface de référence et par an n'excède pas la valeur de **200 kg**.

De plus, la société Diosynth France adapte les doses d'apport en boues aux cultures et aux CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates), et ce afin de respecter une valeur limite en **azote efficace** (N efficace).

Par ailleurs, la dose maximale en **Matières Sèches** (MS) par m³ apportée par les boues est de **3kg**, sur une période de 10 ans.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et en oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues et dans les autres apports ;
- de l'état hydrique des sols ;
- de la fréquence des apports ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (parcelles en zone vulnérable ou non).

Les opérations d'épandage sont réalisées à une dose moyenne en boues de **15 tonnes** par hectare. Cette dose est adaptée afin de respecter la valeur limite en azote efficace avant ou sur CIPAN.

Une période minimale de **5 ans** est observée avant un nouvel épandage de boues sur une même parcelle.

La quantité maximale de boues susceptible d'être épandue sur une année est de **450 tonnes**.

De plus, les parcelles ayant fait l'objet d'opérations d'épandage devront recevoir une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN), dans le respect des dispositions en vigueur prévues par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole adopté en date du 30 juin 2009 pour le département de l'Oise.

Article 2.8.2. Caractéristiques des boues épandues

Les boues qui seront épandues respectent les caractéristiques suivantes :

- pH > 11 (boues chaulées) ;
- Taux moyen de matières sèches moyen : 24% ;
- Concentration maximale en Éléments Traces Métalliques (ETM)

Paramètres	Concentration maximale dans les boues (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000

- Concentration maximale en Composés Traces Organiques (CTO)

Paramètres	Concentration maximale dans les boues (mg/kg MS)	
	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

(* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)

- Concentration maximale en agents pathogènes (valeurs extraites de la circulaire ministérielle du 17/12/1998)

Paramètres	Concentration maximale dans les digestats
Salmonella	8 NPP/10 g MS
Ocufs d'Helminthes	3/10 g MS
Entérovirus	3 NPPUC/10 g MS

NPP : Nombre le Plus Probable

NPPUC : Nombre le Plus Probable d'Unité Cythopathogène

Article 2.8.3. Conditions de mise en œuvre des épandages

Article 2.8.3.1 – Généralités

Les opérations d'épandage sont conduites afin, d'une part, de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et, d'autre part, d'éviter toute pollution des eaux.

De plus, la société Diosynth France s'assure au préalable, auprès des exploitants agricoles concernés, de l'absence de superposition de plusieurs plans d'épandage sur une même parcelle.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, ainsi que les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Article 2.8.3.2 – Contrats - Conventions

Un contrat et/ou convention liant la société Diosynth France aux prestataires réalisant les opérations d'épandage et un contrat et/ou convention liant la société Diosynth France aux exploitations agricoles sont établis.

Dans le premier cas, le contrat et/ou la convention établit avec les prestataires réalisant les opérations d'épandage (si celles-ci ne sont pas réalisées par l'exploitant agricole lui-même) doit permettre aux différents prestataires d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables aux opérations d'épandage. Ce contrat ou cette convention doit en préciser la durée.

Dans le deuxième cas, le contrat d'épandage ou la convention liant la société Diosynth France et l'exploitation agricole concernée doit préciser, a minima, les informations suivantes :

- nature des déchets épandus ;
- composition moyenne et quantités des boues épandues ;
- doses d'apport en azote ;
- parcelles réceptrices ;
- conditions d'épandage ;
- suivi de la qualité des boues et des sols conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- durée du contrat.

Ce contrat doit également spécifier :

- l'engagement de l'exploitant agricole et de la société Diosynth France de veiller à s'assurer que la dose d'azote apportée est compatible avec les exigences de la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable (azote organique total et azote efficace) ;
- que les opérations d'épandage sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'épandage (la date de l'arrêté doit figurer sur ce contrat) ;
- la liste et la cartographie des parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Un exemplaire de chacun des contrats ou conventions est conservé par la société Diosynth France.

La société Diosynth France reste propriétaire et responsable des boues provenant de son site jusqu'à leur élimination finale. Toutes les conséquences susceptibles de résulter de leur valorisation par épandage en agriculture relèvent de la responsabilité de la société Diosynth France, sans limite de temps.

Article 2.8.3.3 – Délais et distances

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321 – 2 du Code de la Santé Publique, la société Diosynth France respecte, lors des opérations d'épandage, les distances et délais minima prévus dans les tableaux ci-après :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 m	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 m	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 m 100 m	En cas d'effluents odorants

Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragère	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes

	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage autorisé pendant la végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même 18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

Article 2.8.3.4 – Prévention des nuisances olfactives

Les opérations d'épandage sont réalisées en tenant compte notamment de la direction des vents dominants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que les opérations d'épandage ne soient pas réalisées dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue des nuisances olfactives.

En cas de nuisances olfactives persistantes, la société Diosynth France prend toutes les dispositions utiles pour que cessent ces nuisances, notamment en procédant à l'arrêt des opérations d'épandage.

De plus, les boues sont enfouies le plus tôt possible et en tout état de cause, dans un délai maximal de 12 heures, et ce afin de réduire les nuisances olfactives ainsi que les pertes par volatilisation.

Article 2.8.3.5 – Interdictions d'épandage

Les opérations d'épandage sont interdites :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines, la même année ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro – aspersion qui produisent des brouillards, lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro – organismes pathogènes ;
- sur des terrains destinés aux productions maraîchères et fruitières ;
- dans les périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné) des captages d'alimentation en eau potable, sauf autorisation explicite des arrêtés préfectoraux relatifs à ces captages et sous réserve des recommandations des experts en hydrogéologie dans ces périmètres ;
- sur des parcelles de classe d'aptitude « 0 » ;
- pendant les périodes de l'année définies dans le tableau ci – dessous :

Occupations du sol	Périodes d'interdiction
Sols non cultivés	Toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 01 octobre au 31 janvier

Grandes cultures implantées au printemps non précédées d'une CIPAN	Du 01 juillet au 31 janvier
Grandes cultures précédées d'une CIPAN ou une culture dérobée	Du 01 juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes	Du 15 novembre au 15 janvier
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraîchères et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 octobre au 31 janvier

- si les concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM) dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau ci – après :

Paramètres	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

si l'une des concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM), Composés Traces Métalliques (CTO) et agents pathogènes contenus dans les boues excède les valeurs définies à l'article 2.8.2 de la présente annexe ;

- si le flux cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues excède les valeurs limites définies ci – après :

Éléments Traces Métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les digestats sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,5
Cuivre	1,5
Mercure	0,015
Nickel	0,3
Plomb	1,5
Zinc	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6

Composés traces Organiques	Flux cumulé maximum apporté par les digestats sur 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB ^(*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

^(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- en outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages ou des sols dont le pH est inférieur à 6, le flux maximum en Éléments Traces Métalliques (ETM) à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est défini dans le tableau ci – après :

Éléments Traces Métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les digestats sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium ^(*)	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

^(*) Pour les pâturages uniquement

De plus, les boues ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH, avant épandage, est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions définies ci – après sont simultanément respectées :

- le pH des sols est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH à une valeur supérieure à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci – dessus.

Article 2.8.3.6 – Programme prévisionnel des épandages

Un programme prévisionnel annuel des épandages est établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard 1 mois avant le début des opérations d'épandage.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage) sur ces parcelles ;
- l'analyse des sols portant sur les paramètres permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;

- la caractérisation des boues à épandre (matières sèches, matière organique, pH, azote global, azote ammoniacal exprimé en NH₄, rapport C/N, phosphore total, éléments traces métalliques (ETM), composés traces organiques (CTO), agents pathogènes,...) et les quantités prévisionnelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation des opérations d'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis, au plus tard 1 mois avant le début des opérations d'épandage, aux services ou organismes suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie – Unité Territoriale de l'Oise.

Article 2.8.3.7 – Cahier des épandages

Un cahier des épandages, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte, a minima les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La société Diosynth France doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des boues produites, en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2.8.4. Entreposage et transport des boues

Article 2.8.4.1 – Entreposage des boues

Les boues sont entreposées dans une benne agricole de 15 m³ appartenant à la société Diosynth France. Cette benne est sur rétention reliée à la station d'épuration. La capacité de la benne permet le stockage d'une production hebdomadaire.

Les boues sont malaxées avec environ 15 % de chaux vive. Le chaulage permet la stabilisation chimique des boues ainsi que l'hygiénisation.

Les boues hygiénisées sont stockés en bout de champ dans l'attente d'être épandues.

Article 2.8.4.2 – Transport des boues

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter toute dégradation et/ou salissure liée au passage des engins de transport sur les voies de circulation empruntées.

Article 2.8.5 Suivi des épandages

Article 2.8.5.1 – Autosurveillance

Les incidents de fonctionnement de la station d'épuration ainsi que les quantités de boues produites sont notés et répertoriés sur un cahier d'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.5.1.1 – Surveillance des boues

Avant chaque campagne d'épandage, les fréquences d'analyses sont d'au moins :

- 2 analyses pour les paramètres agronomiques ;
- 2 analyses pour les éléments traces métalliques (ETM) ;
- 2 analyses pour les composés traces organiques (CTO) ;
- 1 analyse pour les agents pathogènes.

Les valeurs maximales devront être conformes à celles fixées à l'article 2.8.2 de la présente annexe (Éléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques et agents pathogènes).

Article 2.8.5.1.2 – Surveillance des sols

Une surveillance des sols est mise en place par la société Diosynth France. A cet effet, elle réalise sur certains paramètres selon les fréquences suivantes :

- 2 analyses de sol par an pour les Eléments Traces Métalliques (ETM) ;
- 3 à 5 analyses de sol par an pour les paramètres agronomiques ;
- 3 profils azotés par an sont réalisés sur les parcelles concernées par les opérations d'épandage des boues.

Les parcelles de référence sont celles mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation de la société Diosynth France.

Les points de référence font également l'objet d'analyses soit :

- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Article 2.8.5.1.3 – Visites de contrôle

Au cours des campagnes d'épandage, des visites régulières de contrôle sont programmées et réalisées par la société Diosynth France, et ce afin de contrôler :

- le respect du programme prévisionnel ;
- le bon ajustement des doses prescrites ;
- la qualité des épandages (régularité, répartition) ;
- la prise en compte des contraintes extérieures (arrêt des opérations d'épandage en période pluvieuse) ;
- la tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage ;

Article 2.8.5.1.4 – Méthodes d'analyses et d'échantillonnage

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses (boues et sols) sont conformes aux dispositions définies à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Article 2.8.5.1.5 – Bilan annuel des épandages

La société Diosynth France réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé aux personnes, services et organismes suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie – Unité Territoriale de l'Oise ;
- Exploitants agricoles concernés ;
- Chambre d'Agriculture de l'Oise.

De plus, une synthèse de ce bilan annuel des épandages est adressé par la société Diosynth France aux maires des communes concernées par les opérations d'épandage de l'année écoulée.

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours des campagnes d'épandage.

Ce bilan comprend, a minima, les informations suivantes :

- la référence des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants ainsi que les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 3.

CHAPITRE 3.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ET AUTOSURVEILLANCE DU REJET

Article 3.1.1 Qualité des rejets et valeurs d'émission

Article 3.1.1.1 Principes généraux

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : Compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : Modification de la coloration du milieu récepteur inférieur à 100 mg Pt/l

Article 3.1.1.2 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la rivière « Epte »

La société Diosynth France est tenue de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les valeurs de flux sont calculées sur la concentration moyenne annuelle.

Débit	Moyen 6 m ³ /h	Maxi journalier 140 m ³ /j	
pH	Mini 5,5	Maxi 8,5	
PARAMÈTRES	CONCENTRATION MOYENNE (mg/l)	CONCENTRATION MOYENNE ANNUELLE (mg/l)	FLUX MOYEN (kg/j)
DBO5	30	30	4,2
DCO	125	125	17,5
MES	40	35	4,9
NGL	30	20	2,8
NTK	25	15	2,1
PT	2	2	0,28
Zn	1	1	0,14
CHLORURES	2500	2 500	350

Article 3.1.2 Auto surveillance du rejet

Article 3.1.2.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des eaux résiduaires et de leurs effets appelé programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet	Paramètres	Fréquence
Point de rejet : en sortie du canal de comptage de la station	Débit	En continu
	pH	En continu
	DBO5	Bimensuelle
	DCO	Bimensuelle
	MES	Bimensuelle
	NGL	Bimensuelle
	NTK en N	Bimensuelle
	PT	Bimensuelle
	Zn	Bimensuelle

2.2.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance des eaux résiduaires

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) doivent être réalisés au point de rejet.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est journalière pour chaque point de rejet

2.2.3 Contrôles inopinés

Les mesures d'autosurveillance sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : ANALYSE ET TRANSMISSION DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

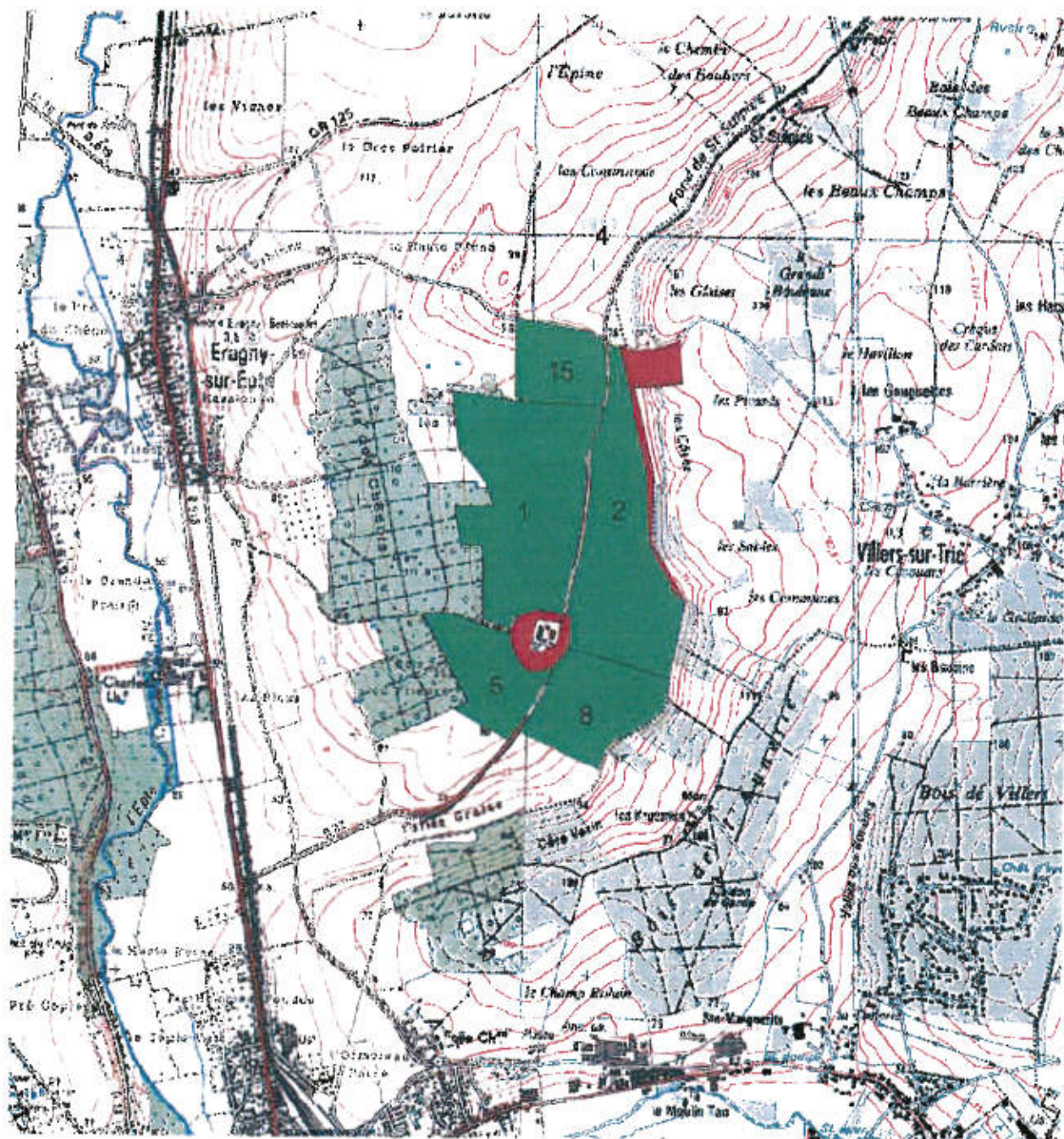
Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N.

Ce rapport doit traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.



**ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU.. . RÉGLEMENTANT LES
CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ D'ÉPANDAGE DE BOUES AINSI QUE LES
VALEURS DES REJETS DE LA STATION D'ÉPURATION INTERNE DE LA SOCIETE
DIOSYNTH FRANCE
A ERAGNY-SUR-EPTE.**

**CARTOGRAPHIES DES PARCELLES DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES
OPERATIONS D'EPANDAGE**

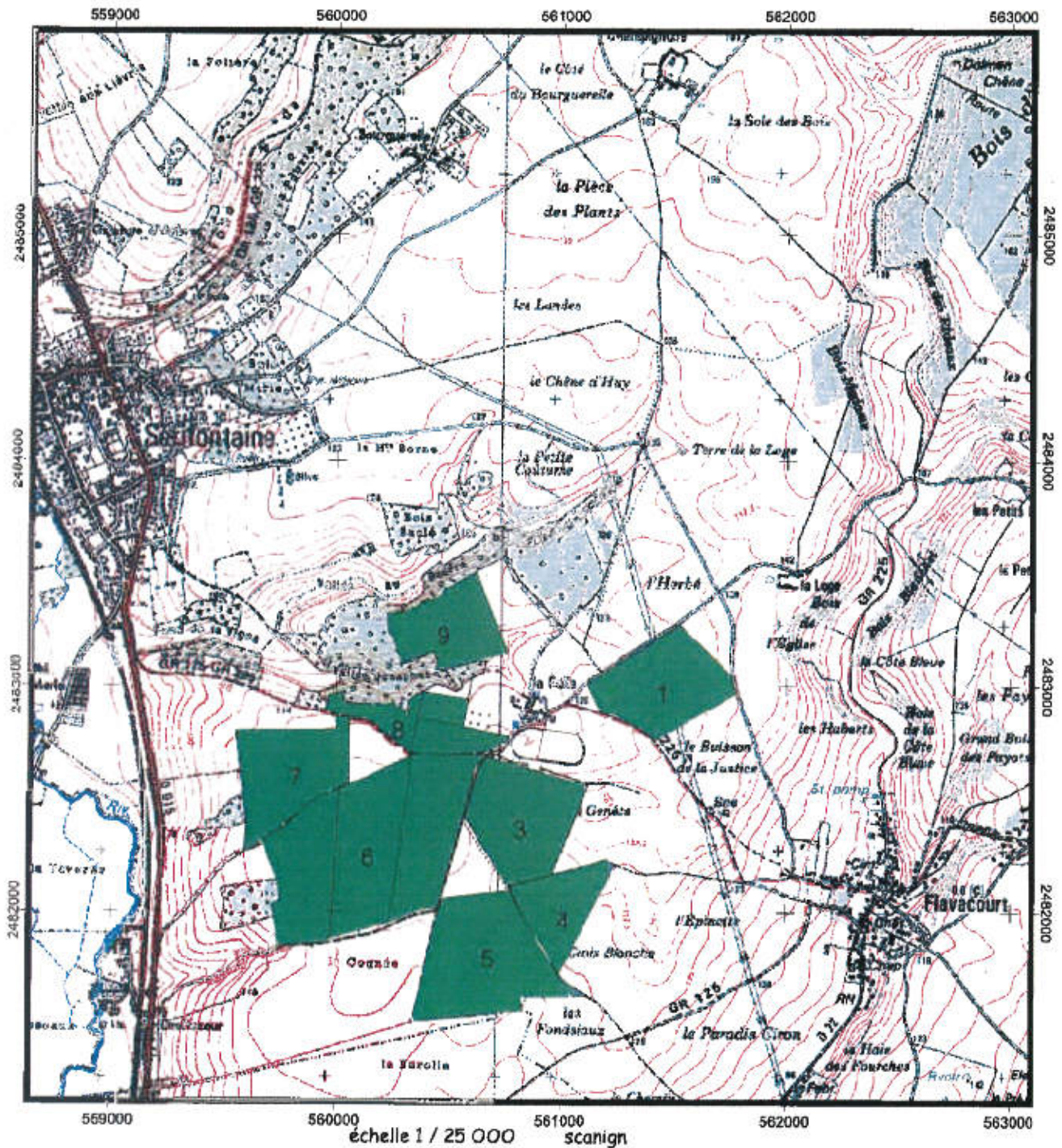
Périmètre d'épandage des boues de la société DIOSYNTH SCEA DE LA FERME NEUVE





échelle 1 / 25 000 scanign

-  Aptitude 0 : Epandage interdit : Proximité des habitations, sols superficiels.
-  Aptitude 1 : Epandage autorisé à la dose agronomique prescrite.

Périmètre d'épandage des boues de la société DIOSYNTH FERME DE LA FOLIE



-  Aptitude 0 : Epandage interdit : Proximité des habitations, sols superficiels.
-  Aptitude 1 : Epandage autorisé à la dose agronomique prescrite.

